Transferts de compétences : communes membres d'une communauté d'agglomération

Le sort des personnels

L'article L 5211-4-1 du CGCT pose le principe général selon lequel tout transfert de compétences des communes vers un EPCI entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et les agents non-titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés à l'EPCI dont ils relèvent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La loi exige une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

En cas de refus, ils sont de plein droit mis à disposition du président de l'EPCI, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.

La mise à disposition intervient selon le statut de la fonction publique territoriale soit, a priori, dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 /01/1984.

La loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit de nouveaux transferts de compétences obligatoires pour les communautés de communes et d'agglomération jusqu'au 1er janvier 2017

Les compétences obligatoires

Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017
1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire	**1. En matière de développement économique :** actions de développement économique dans le respect du SRDEII ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : SCOT ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité	**2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (au 27 mars 2017, sauf minorité de blocage) ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	**3. En matière d'équilibre social de l'habitat :** sans changement
4. Politique de la ville : avec notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	**4. Politique de la ville :** sans changement **5. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** **6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Au 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération exercera 6 compétences obligatoires au lieu de 4 actuellement.

La compétence PLU est transférée au 27 mars 2017, sauf minorité de blocage des conseils municipaux avec 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population de la communauté.

Cette minorité de blocage doit intervenir 3 mois avant cette date (courant décembre 2016 au plus tard).

Dans l'hypothèse où les communes se sont opposées au transfert dans les conditions ci-dessus, les EPCI deviendront compétents le 1er jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si la même minorité de blocage est atteinte.

De plus, l'EPCI peut toujours solliciter le transfert à tout moment.

La minorité de blocage reste la même.

La compétence développement économique est enrichie : toutes les zones d'activités sont transférées aux communautés, conséquence directe de la suppression de l'intérêt communautaire.

Le tourisme est ajouté.

Deux nouvelles compétences sont exercées : l'accueil des gens du voyage ainsi que la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au 1er janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est transférée.

Au 1er janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » deviennent obligatoires.

Les compétences optionnelles

Au 1er janvier 2017, la compétence « création et gestion des maisons de services au public » est ajoutée dans le bloc des compétences optionnelles pouvant être exercées par la communauté.

Par ailleurs, la compétence « assainissement des eaux usées » est remplacée par la compétence « assainissement » qui comprend l'assainissement collectif et non collectif.

Toute modification relative à cette compétence optionnelle devra être faite avant le 1er janvier 2018.

A défaut, le préfet y procèdera d'office.

A compter du 1er janvier 2020, les compétences eau et assainissement deviennent des compétences obligatoires de la communauté et ne sont plus comptabilisées au titre des compétences optionnelles.

Il convient de vérifier si, suite à ce changement, la communauté exerce toujours au moins 3 compétences optionnelles.

Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017
3 compétences à exercer parmi les 6 groupes suivants	**3 compétences à exercer parmi les 7 groupes suivants**
1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	**1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**
2. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L 2224-10	**2. Assainissement**
3. Eau	**3. Eau**
4. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence	**4. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** sans changement
5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	**5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**
6. Action sociale d'intérêt communautaire	**6. Action sociale d'intérêt communautaire**
	7. Création et gestion de maisons de services au public

Sources : la vie communale et départementale, n° 1050, mai 2016